

Robiou de Troguindy

Preuves pour Saint-Cyr (fin XVIIIe)

Vincent Robiou, écuyer, sieur de Troguindy, envoie à Denis-Louis d'Hozier, généalogiste du roi, l'inventaire des titres et les titres nécessaires à prouver la noblesse d'une de ses filles en vue de son admission parmi les demoiselles élevées dans la maison royale de Saint-Cyr.

À Monseigneur,
Monseigneur le president d'Ozier,

Monseigneur,

Si je n'ai pas eu l'honneur de vous faire passer tous les titres que vous me demandez, mon peu d'expérience en affaires pareilles en est cause. J'ai l'honneur de vous faire passer ici tous les titres compris dans votre memoire à l'exception de l'inventaire des biens de Jacques Robiou qui, par une fatalité, ne se retrouve pas, ayant demeuré dans quelque bureau depuis l'admission de mon chevalier¹ à l'école militaire. J'y ai substitué une vente publique, faite d'autorité de la juridiction de Pontrieux, des biens dependants de la succession beneficiaire d'ecuyer Jacques Robiou.

[folio 34 v^o] Du reste, Monseigneur, je me suis exactement conformé à tout ce que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire. J'ai l'honneur d'être d'un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obeissant serviteur.

Robiou de Troguindy

A Lannion, eveché de Treguier en Basse-Bretagne, le 21 mars 1782.

[folio 35] Etat des titres que messire Vincent Robiou, chevalier, s^r de Troguindy, a l'honneur de servir à Monsieur le president d'Ozier

1. On employait usuellement cette qualité pour désigner le fils cadet de la famille.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 31512 (Nouveau d'Hozier 287).

■ Transcription : Loïc Chermat en décembre 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, août 2023.



pour l'admission de ...² Robiou, sa fille, à la maison royale de Saint-Cyr.

Premierement,

Un arrêt du 1^{er} decembre 1486 qui maintenoit Jehan Robiou dans son ancienne noblesse.

Autre arrêt du conseil du 17 août 1726 remontant à l'arrêt ci dessus du 1^{er} decembre 1486, lequel maintient Laurent Robiou dans la noblesse de ses ancêtres.

Cet arrêt renfermant toutes les preuves depuis celui de 1486 jusqu'à Laurent Robiou qui l'obtint, on ne croit pas necessaire de servir d'autres titres au soutien des degrés de noblesse qui y sont prouvés, d'autant que l'on pense que monsieur le president d'Hozier les jugera suffisantes.

Pour prouver que Vincent Robiou est fils de Laurent et de dame Marie-Therese de Gargian, produit son extrait baptistaire du 18 juillet 1728.

Deuxiemement, son contrat de mariage du 21 janvier 1762 qui justifie egallement qu'il est issu d'ecuyer Laurent Robiou, sieur de Quiliamon, et de dame Marie-Therese de Gargian, sa mere, et qu'il a epousé dame Marie-Anne-Rose du Pontho.

Pour prouve[r] qu'Ursule Robiou est fille d'ecuyer Vincent Robiou et de dame Marie-Anne-Rose du Pontho, produit l'extrait baptistaire d'Ursule Robiou qui justifie qu'elle est fille de Vincent et de dame Marie-Anne-Rose du Pontho, dame de Troguindy, sa mere.

[folio 35 v°] De plus, produit un extrait des registres du greffe des Etats de Bretagne qui prouve qu'il a obtenu un arrêt du Parlement du 27 juin 1777 confirmatif de sa noblesse d'ancienne extraction, qu'il ne peut représenter en ce moment vu qu'il a demeuré dans les bureaux, ayant été obligé de le représenter pour l'admission de son chevalier à l'école royale militaire de Vendome, et pour le prouver, produit le certificat de noblesse de monsieur³ d'Hozier de Serigny.

Memoire, observations sur la noblesse de la maison de Robiou.

[folio 36]

Memoire des titres en suplement envoyés à Monseigneur le president

2. *Ainsi en blanc.*

3. *La mention « le comte » est barrée et une note dans la marge précise : c'est moi même qui ai effacé cette qualité, d'Hozier de Sérigny, 1782.*

Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 31512

d'Ozier pour l'admission de Mademoiselle Robiou de Troguindy à Saint-Cyr.

Ayeul

1° Contract de mariage de Laurent Robiou avec Marie-Therese de Gargian du 11 janvier 1723.

2° Le denombrement par lui fait le 20 juin 1711.

Son emancipation du 15 janvier 1711.

Bisayeul

Le contract de mariage d'Yves Robiou avec Françoise Moisan du 7 août 1689.

Vente publique faite d'autorité de la juridiction de Pontrieux des biens dependants de la succession beneficiaire d'ecuyer Jacques Robiou.

La tutelle des enfans de Sebastien Robiou du 7 novembre 1689.

Extrait baptistaire d'Yves Robiou du 6 juin 1660.

Trisayeul

Contract de mariage de Jacques Robiou avec Jeanne Jegou du 6 août 1643.

L'aveu rendu le 14 juin 1645.

L'inventaire des biens de demoiselle Helene Le Paige, sa mere du 8 octobre 1648.

4° ayeul

Le compte rendu le 20 novembre 1605 par demoiselle Jeanne du Disquay à Phelipe et Jacques Robiou, ses enfans.

Les transactions faites les 9 septembre 1620, 16 fevrier 1621 et 26 août 1621 entre Phelipes Robiou et ses frere et sœurs.

5° ayeul

Le partage fait le 4 juillet 1579 entre Jeanne du Disquay, veuve de Guillaume Robiou et les freres et sœurs dudit Guillaume.

L'inventaire des biens de Marguerite de la Lande, mere dudit Guillaume du 10 avril 1577.

[folio 36 v°] La vente faite le 25 mars 1573 par Gilles et Anne Robiou.

6° ayeul

L'aveu rendu le 4 juillet 1543 par Jehan Robiou.